



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 janvier 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 30 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, dans lequel figure un compte rendu des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (voir annexe). Ce rapport est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(*Signé*) **Le Luong Minh**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) en date du 8 octobre 1997 concernant la Sierra Leone porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
2. En 2009, le Bureau était composé de Le Luong Minh (Viet Nam), Président, et des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Turquie, Vice-Présidents.

II. Historique et résumé des activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1132 (1997), le Conseil de sécurité, constatant que la situation en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe, de pétrole et de produits pétroliers. Par la même résolution, le Conseil a imposé des restrictions aux déplacements des chefs de la junte militaire et des membres adultes de leur famille, et décidé de créer un comité chargé de superviser l'application de ces mesures.
4. Par sa résolution 1156 (1998) du 15 mars 1998, le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et, par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, il a confirmé la levée des sanctions à l'encontre du Gouvernement, de nouveau interdit la vente ou la fourniture d'armements aux forces non gouvernementales et imposé des restrictions aux déplacements des chefs du Revolutionary United Front et de l'ancienne junte militaire. Il a aussi décidé que les États notifieraient au Comité créé par la résolution 1132 (1997) toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquerait, enregistrerait et notifierait au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendrait compte régulièrement au Conseil des dites notifications.
5. Par sa résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États interdiraient, pour une durée initiale de 18 mois, l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone. Par la même résolution, le Conseil a également décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas aux diamants contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificats d'origine. L'interdiction visant les diamants non contrôlés au moyen du régime des certificats d'origine a été prorogée une première fois de 11 mois, puis une seconde fois de 6 mois, respectivement par les résolutions 1385 (2001) du 19 décembre 2001 et 1446 (2002) du 4 décembre 2002.
6. Le 5 juin 2003, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration à la presse dans laquelle il était notamment précisé que, compte tenu du fait que le

Gouvernement sierra-léonais avait redoublé d'efforts pour contrôler et gérer son industrie du diamant et assurer une supervision adéquate des zones de production de diamants, et qu'il participait pleinement au Processus de Kimberley, les membres du Conseil étaient convenus de ne pas reconduire les mesures d'interdiction frappant les importations de diamants bruts sierra-léonais qui n'étaient pas contrôlés par le Gouvernement au moyen du régime des certificats d'origine.

7. Les sanctions relatives aux diamants étant venues à expiration, le mandat du Comité est redevenu celui énoncé dans la résolution 1171 (1998). L'interdiction frappant la fourniture d'armements ou de matériel connexe aux forces non gouvernementales et l'interdiction de voyager imposées par cette résolution demeurent en vigueur¹.

8. Par sa résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a décidé que les mesures d'interdiction de voyager ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la comparution devant le Tribunal spécial était nécessaire.

B. Résumé des activités du Comité

9. Au cours de la période considérée, le Comité a pu mener à bien ses activités par échange de correspondance, sans tenir de séance officielle ou de consultation. Pendant cette période, le Comité a reçu sept notifications d'exportation d'armements et de matériel connexe à destination de la Sierra Leone, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998).

10. Par une lettre en date du 14 août 2009, la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, au titre de la présidence canadienne du Comité de gestion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a transmis au Président du Comité deux lettres en date des 13 et 14 août 2009, adressées respectivement par le Greffier par intérim et par le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour demander qu'il soit dérogé à l'interdiction de voyager imposée par le paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, afin que trois personnes visées par cette interdiction qui avaient été condamnées par ce tribunal – à savoir Brima Bazzy Kamara, Alex Tamba Brima et S. B. Kanu (Kanu, Santigie Borbor) – puissent être transférées au Rwanda en vue de l'exécution de leur peine.

11. Par une lettre en date du 26 août 2009, le Président du Comité a informé le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies que le Comité ne s'opposait pas à cette demande de dérogation, et a également indiqué quels renseignements devaient être communiqués au Comité avant le transfèrement de ces trois personnes de la Sierra Leone au Rwanda (informations figurant sur le passeport, date et heure de départ, itinéraire complet, moyen de transport, durée prévue du séjour au Rwanda). Dans cette même lettre, le Président du Comité rappelait une communication antérieure en date du 14 décembre 2007, par laquelle le Comité avait informé le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone que les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager aux fins d'exécution d'une condamnation devaient lui être transmises pour examen et approbation par la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État chargé de l'exécution de la peine. Néanmoins, en raison des circonstances de l'espèce, le

¹ La dernière version de la liste des individus visés par l'interdiction de voyager (en anglais uniquement) peut être consultée sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1132/travelban.shtml>.

Président du Comité avait indiqué que le Comité avait accepté d'examiner la demande et y avait fait droit.

12. Par une lettre en date du 26 octobre 2009, le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Président du Comité une lettre en date du même jour, par laquelle le Greffier par intérim du Tribunal spécial pour la Sierra Leone priait le Comité d'accorder une dérogation à l'interdiction de voyager imposée par le paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, afin que deux personnes visées par cette interdiction qui avaient été condamnées par le tribunal – à savoir Morris Kallon et Issa H. Sesay - puissent être transférées au Rwanda en vue de l'exécution de leur peine.

13. Par une lettre en date du 28 octobre 2009, le Président du Comité a informé le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies que le Comité avait accueilli la demande de dérogation à l'interdiction de voyager, et a également indiqué quels renseignements devaient être communiqués au Comité avant le transfèrement de ces deux personnes de la Sierra Leone au Rwanda.

14. Par lettres en date des 27 et du 29 octobre 2009, le Greffier par intérim du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a transmis au Comité les renseignements demandés aux fins du transfèrement de ces cinq personnes de la Sierra Leone au Rwanda, en vue de l'exécution de leur peine.

15. Le 4 novembre 2009, le Greffier par intérim du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a informé le Président du Comité que les cinq personnes condamnées, pour lesquelles une dérogation à l'interdiction de voyager avait été accordée, avaient été transférées le 31 octobre 2009 au Rwanda en vue de l'exécution de leur peine.

C. Violations et violations présumées du régime de sanctions

16. Au cours de la période considérée, aucune violation ou violation présumée du régime de sanctions n'a été portée à l'attention du Comité.

III. Observations

17. Compte tenu de la suggestion faite en 2008 par le Gouvernement sierra-léonais concernant l'examen de l'obligation de notification des fournitures d'armes ou de matériel connexe à la Sierra Leone imposée au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Président encourage les membres du Comité et du Conseil de sécurité à poursuivre les consultations pour déterminer à quel moment il conviendra de simplifier la base juridique des sanctions imposées à la Sierra Leone, voire éventuellement pour lever complètement les mesures au moment que les membres du Conseil jugeront opportun.